



RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE

12 rue de l'Extenwoerth 67100 STRASBOURG

CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET D'UTILISATION

Formule 19 matchs – Saison 2022/2023

1. Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation (« CGVU ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles toute personne (l'« Acheteur ») accepte d'acheter auprès de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace (le « RCSA »), de manière ferme et définitive, un pack (la « Formule » ou la « Formule 19 matchs ») constitué d'un droit d'accès permettant d'assister à chacun des matchs de football qui sont disputés à domicile (les « Billets ») par l'équipe première masculine du RCSA (l'« Equipe ») dans le cadre de sa participation au Championnat de France de Ligue 1 au cours de la Saison 2022/2023 (soit la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, ou le cas échéant, la période modifiée selon décision de la Ligue de Football Professionnel).

Les présentes CGVU sont applicables à tout Acheteur et à toute personne bénéficiant de la Formule (le(s) « Bénéficiaire(s) ») dans les conditions définies à l'article 11 ci-après. Les CGVU applicables sont celles acceptées par l'Acheteur à la date d'achat de la Formule. Le RCSA se réserve le droit de modifier les présentes à tout moment et sans préavis. Les nouvelles CGVU seront transmises à l'Acheteur par tout moyen, notamment par courriel, conférant date certaine de réception à la date d'envoi. Si aucune opposition n'est formulée par l'Acheteur dans un délai de trois (3) semaines, le silence de celui-ci vaudra acceptation des nouvelles CGVU qui deviendront immédiatement applicables au terme de ce délai. Il est également précisé que l'Acheteur pourra se voir proposer par le RCSA des offres qui seront régies par des conditions particulières.

2. Présentation de l'offre relative à la Formule 19 matchs

2.1. Périmètre de la Formule 19 matchs

La Formule est composée de droits d'accès permettant à l'Acheteur ou à des Bénéficiaires d'assister à l'ensemble des matchs de Championnat de France de Ligue 1 (soit 19 matchs) effectivement disputés par le RCSA à domicile au Stade de la Meinau au cours de la Saison 2022/2023, à l'exclusion de tout autre match. Il est précisé que la dénomination des compétitions mentionnées dans les présentes CGVU est purement indicative et susceptible de modification par l'organisateur desdites compétitions.

Le RCSA ne procède en aucun cas aux remboursements de frais annexes éventuellement engagés par l'Acheteur ou le Bénéficiaire pour se rendre au match (exemple : transport, hôtel, frais postaux etc.).

2.2. Le Stade

Au sens des présentes, le « Stade » s'entend du Stade de la Meinau, sis 12 rue de l'Extenwoerth – 67100 Strasbourg, ou de tout autre stade qui s'y substituerait et au sein duquel le RCSA organiserait un Match. Le RCSA décide seul des tribunes et parties de tribune du Stade dont les places peuvent faire l'objet de vente et du nombre de places disponibles au sein de chaque tribune et partie de tribune. La tribune, le cas échéant le secteur, le rang et le numéro de place sélectionnés par l'Acheteur dans le cadre de la souscription de la Formule sont ceux du Stade de la Meinau. Cependant, le RCSA se réserve le droit de disputer des Matchs dans tout autre Stade que le Stade de la Meinau. En pareil cas, l'Acheteur se verra attribuer par le RCSA, dans la mesure du possible et compte tenu de la disposition des lieux et des contraintes imposées au RCSA, une place dans ce stade de qualité comparable à la place au Stade de la Meinau dont il bénéficie en vertu de la Formule sur son Billet, ce que l'Acheteur reconnaît et accepte par avance.

2.3. Support des Billets

Les Billets sont disponibles sous format électronique (les « e-Tickets » ou les « m-Tickets ») sur le compte dédié de l'Acheteur via le Site Internet de billetterie. Le RCSA se réserve le droit de limiter les différents types de support de Billets suivant les parties de tribune et/ou Matchs.

2.4. Billet nominatif

Les Billets compris dans la Formule 19 matchs sont strictement personnels et comportent :

- Le nom et prénom ou la dénomination de l'Acheteur, y compris sur le Billet que ce dernier remettra au Bénéficiaire ;
- Le nom et prénom du Bénéficiaire ;
- La tribune, le cas échéant le secteur, le rang et le numéro de place dans le Stade à respecter impérativement (sous réserve des dispositions de l'article 12.2 ci-après) à l'exception des Tribunes OUEST Haute Supporters (hors cas de jauge réduite) et POPULAIRES DEBOUT qui sont à placement libre.

L'Acheteur fait son affaire personnelle de leur remise éventuelle aux Bénéficiaires conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

2.5. Les secteurs

Le Stade est divisé en plusieurs tribunes, ainsi qu'en secteurs, rangs et places. Le RCSA décide à sa libre discrétion des tribunes, des secteurs et des places disponibles pour la Formule 19 matchs ainsi que de leurs quantités.

L'offre relative à la Formule 19 matchs ne s'applique pas au secteur réservé aux supporters du club visiteur.

2.6. Restrictions

Aucune Formule ne sera délivrée à toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative, judiciaire ou commerciale d'interdiction de stade, s'étant rendue auteur des faits énoncés aux articles 14.1 à 14.7 ci-après, ou étant en situation d'impayé. Toute utilisation d'un Billet compris dans la Formule par un Bénéficiaire faisant l'objet d'une mesure administrative, judiciaire ou commerciale d'interdiction de stade, ou s'étant rendu auteur des faits énoncés aux articles 14.1 à 14.7 ci-après ou étant en situation d'impayé est également prohibée, l'Acheteur s'exposant à une résiliation anticipée de la Formule pour ces faits sans contrepartie financière.

Tout mineur de moins de 16 ans devra être accompagné et placé sous la responsabilité d'un adulte en possession d'un titre d'accès valide dans la même tribune. Lors de l'achat de la Formule ou de l'obtention d'un Billet compris dans la Formule, un de ses parents ou tuteurs légaux l'autorisera à assister au Match du RCSA concerné et garantira qu'il sera accompagné et placé sous la responsabilité d'un adulte en possession d'un titre d'accès valide dans la même tribune.

3. Commercialisation de la Formule 19 matchs

3.1. Nombre de Formule

L'Acheteur ne peut souscrire qu'à un seul et unique contrat pour la Formule 19 matchs, dans la limite des disponibilités.

Dans l'hypothèse où le Service Billetterie du RCSA détecte qu'une personne physique a souscrit deux ou plusieurs contrats de Formule 19 matchs, ces derniers seront purement et simplement annulés sans possibilité de remboursement.

La vente de Formule est réalisée, dans la limite des places disponibles, par secteur et par catégorie de prix.

Pour souscrire à une Formule, l'Acheteur devra communiquer au RCSA les renseignements qui lui seront demandés, payer le Prix correspondant à la Formule souhaitée et accepter les présentes CGVU, soit en les signant, soit en les acceptant en ligne. Dans tous les cas, une version des présentes CGVU lui sera envoyée par le RCSA par courriel ou remis en main propre aux guichets du Stade. Le cas échéant, l'Acheteur devra également fournir une copie de pièce d'identité, un RIB en cours de validité, signer une attestation de prélèvement, présenter les justificatifs demandés, notamment lorsqu'il souscrit à une Formule à tarif réduit.

3.2. Date de commercialisation

Les dates de commercialisation des Formules sont affichées sur le site internet officiel du RCSA et/ou sur le site internet de la billetterie du RCSA. Le RCSA se réserve le droit de limiter la durée de commercialisation à une seule période et d'adopter des dates de commercialisation différentes selon les éventuels canaux de distribution.

3.3. Placement

3.3.1. Placement simple en tribunes Nord, Sud, Est, Quart de Virage et Ouest basse

Au moment de la souscription de sa Formule, l'Acheteur sélectionne sa place dans le Stade, au sein de la tribune et du secteur de son choix, sous réserve de disponibilité et du respect de la catégorie de public donnant droit au tarif mentionné.

3.3.2. Placement libre en tribune Ouest Haute et Populaires Debout

Au sein des tribunes Ouest Haute et Populaires Debout, le placement est libre. En conséquence, l'attribution de la place à laquelle donne accès la Formule, au sein de la tribune et de la catégorie de prix concernée, est réalisée de manière libre, au moment de la souscription, par le logiciel de billetterie du RCSA, sans possibilité pour l'Acheteur de choisir une place précise et sans possibilité de modification, d'échange ou d'annulation. La place numérotée ainsi attribuée - à titre indicatif - à l'Acheteur pour la Saison 2022/2023 figure sur les Billets compris dans la Formule. L'Acheteur s'interdit de formuler toute contestation sur son placement, notamment en jour de match.

3.4. Tarifs

Les tarifs sont affichés sur le site internet du RCSA. Les tarifs sont exprimés en euros TTC et payables uniquement en euros. Les tarifs appliqués sont ceux affichés ou annoncés au moment de l'achat.

3.5. Tarifs spéciaux

Dans les conditions définies ci-après et dans les limites définies par le RCSA, certaines places peuvent donner lieu à l'application d'un tarif réduit pour :

- Les enfants de moins de 15 ans à la date d'achat de la Formule (nés après le 1^{er} juin 2008 inclus) ;

- Les personnes âgées de plus de 65 ans à la date d'achat de la Formule (nées avant le 1^{er} août 1957 inclus) ;
- Les personnes en situation de handicap (taux d'incapacité supérieur ou égal à 50%) ;
- Les femmes, uniquement en tribune EST ;
- Les étudiants, uniquement dans les quarts de virage ou en tribune OUEST HAUTE et BASSE.

Il est précisé que le Bénéficiaire d'un Billet compris dans une Formule bénéficiant d'un tarif réduit doit être en mesure de présenter à tout moment au Stade un justificatif donnant droit au tarif réduit et de remplir les conditions dudit tarif réduit. Dans le cas contraire, et comme précisé à l'article 8.4, le Bénéficiaire ou l'Acheteur devra procéder à la régularisation tarifaire de la Formule au guichet SAV du Stade, moyennant des frais supplémentaires de traitement facturés vingt euros toutes taxes comprises (20 € TTC) par Formule à régulariser.

3.6. Obtentions des Billets compris dans la Formule

Les éventuels frais d'obtention varient selon le support et le mode d'envoi des Billets comme suit :

- e-Tickets : gratuit ;
- m-Tickets : gratuit.

En cas de perte d'un titre d'accès ou de l'impossibilité de présenter un e-Ticket ou un m-Ticket valide, un duplicata pourra être édité au guichet SAV contre le paiement de frais d'un montant de trois euros toutes taxes comprises (3 € TTC) par Billet, sous réserve que ledit Billet n'ait pas été déjà scanné aux portes du Stade et que les informations transmises par le Bénéficiaire concordent avec le Billet. Le RCSA se réserve le droit de limiter les modes d'obtention de Billets selon leur support et le canal de distribution.

3.7. Facture

L'Acheteur dispose de la faculté de télécharger une facture concernant l'achat de la Formule sur son espace personnel dédié, via le site internet de la billetterie du RCSA. L'Acheteur peut également en faire la demande à l'adresse mail suivante : billetterie@rcstrasbourg.eu.

4. Durée de la Formule 19 matchs

La Formule est un contrat à durée déterminée portant sur la Saison 2022/2023, telle que définie par la LFP aux termes du calendrier officiel du Championnat de France de Ligue 1. La Formule arrive à expiration le 30 juin 2023 (sauf modification par la LFP du calendrier du Championnat de France de Ligue 1 pour la saison 2022/2023 au-delà de cette date), sans possibilité de tacite reconduction.

5. Procédure d'achat pour les particuliers

5.1. Modalités d'achat d'une Formule

Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, l'achat de la Formule se fait exclusivement via le site internet officiel du RCSA en ligne. Le cas échéant, le RCSA pourra désigner d'autres réseaux de revendeurs ou d'autres canaux de vente.

5.2. Moyens de paiement

Le Prix est payable exclusivement en euros.

Les moyens de paiement autorisés sont :

- En ligne :
 - Carte Bleue, Visa Mastercard ;
 - Prélèvement comptant ou trois fois sans frais, jusqu'au 26 juillet 2022 inclus.

Le RCSA se réserve le droit d'autoriser d'autres moyens de paiement. En cas de paiement par prélèvement, l'Acheteur s'engage à ce que son compte bancaire dispose de la provision suffisante pour honorer chaque échéance de prélèvement et à maintenir son autorisation de prélèvement jusqu'à la dernière échéance à honorer.

En cas de paiement par prélèvement, l'Acheteur s'engage également à ce que le RIB transmis à cet effet soit valide et soit lié à un compte bancaire ouvert. En cas de changement de coordonnées bancaires, l'Acheteur pourra effectuer la modification directement via son espace personnel de billetterie ce qui engendrera la création d'un nouveau mandat de prélèvement après validation des données par l'Acheteur.

En cas de défaut de paiement, l'Acheteur prendra à sa charge exclusive l'ensemble des frais de pénalités supplémentaires dû au traitement supplémentaire réalisé par le RCSA et le cas échéant l'ensemble des frais relatifs à la mise en demeure, aux honoraires exposés à l'occasion d'une procédure ou d'un précontentieux en vue d'obtenir le recouvrement des sommes dues.

A l'effet de lutter contre les reventes illicites de droit d'accès aux matchs compris dans la Formule, le nombre maximum de Formule par particulier pouvant être payés par prélèvement sur un même compte est limité à une (1) Formule par Saison, sauf dérogation expresse et préalable du RCSA.

5.3. Lutte contre la fraude

Le site Internet de billetterie du RCSA bénéficie d'un système de paiement sécurisé intégrant la norme de sécurité SSL. Les données bancaires confidentielles sont cryptées et transmises à un serveur bancaire en charge du traitement et du contrôle. Afin de prévenir les risques d'usurpation des données bancaires et de renforcer la sécurité des transactions passées sur le site internet de la billetterie du RCSA, le RCSA (ou son mandataire prestataire de paiement), sans que cela constitue une obligation à sa charge, pourrait être amené à réaliser des contrôles destinés à s'assurer de l'identité de l'utilisateur du moyen de

paiement utilisé pour le règlement. En cas de défaut ou de refus de répondre aux demandes du RCSA (ou de son mandataire prestataire de paiement) ou de transmettre les justificatifs sollicités, le RCSA se réserve le droit de ne pas valider l'achat de Formule. Le RCSA se réserve également le droit de procéder à l'annulation d'un achat de Formule qui présenterait un risque de fraude, notamment d'utilisation frauduleuse de carte bancaire ou un risque d'atteinte à la sécurité de la manifestation sportive. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'Acheteur dispose, à tout moment, d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition à l'ensemble de ses données personnelles en écrivant, par courrier et en justifiant de son identité, à l'attention du mandataire prestataire de paiement du RCSA : billetterie@rcstrasbourg.eu.

6. Dispositions spécifiques pour les personnes morales

6.1. Procédure d'achat des Formules

Une personne morale peut acheter plusieurs Formules, dans la limite des disponibilités et des quantités fixées par le RCSA, par l'intermédiaire de son représentant légal ou de toute personne dûment habilitée à cet effet. Pour ce faire, l'Acheteur personne morale remplit et retourne au RCSA un « Bon de Commande » complété et signé, par courrier à l'adresse indiquée sur le Bon de Commande ou par courriel sous forme électronique. Le Bon de Commande est disponible sur demande auprès du Service commercial du RCSA ou à l'adresse mail : rcsaentreprises@rcstrasbourg.eu.

L'achat est validé par la réception du Bon de Commande dûment complété et signé dans les délais indiqués sur ledit Bon de Commande (soit 15 jours ouvrés suivant la date d'envoi du Bon de Commande par le RCSA, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux) et après paiement du prix. L'Acheteur personne morale reçoit alors par courriel les présentes CGVU. L'Acheteur personne morale déclare et garantit au RCSA que le signataire du Bon de commande possède tout pouvoir à l'effet d'engager l'Acheteur personne morale aux termes des présentes.

Le RCSA pourra discrétionnairement considérer comme nul et non avenu tout Bon de Commande retourné dans un délai supérieur à celui indiqué dessus. Par ailleurs, le RCSA pourra discrétionnairement considérer la commande comme nulle en cas de non-paiement par l'Acheteur personne morale de tout ou partie des montants devant être réglés à l'achat.

6.2. Tarifs et modalités de commercialisation

Par dérogation à l'article 3.5, aucun tarif réduit n'est appliqué pour l'Acheteur personne morale.

Le RCSA décide à sa seule discrétion des dates, des conditions de commercialisation des Formules, du nombre de Formules disponibles ou pouvant être achetés, des tarifs ainsi que des modalités spécifiques pouvant s'appliquer à l'achat et l'utilisation des Formules. Il est précisé que les tarifs concernant l'achat de Formules appliqués pour les personnes morales sont majorés de 20 € TTC (vingt euros toutes charges comprises) par rapport aux tarifs grand public pratiqués.

6.3. Moyens de paiement

Le Prix est payable exclusivement en euros.

Les moyens de paiement acceptés par le RCSA pour le règlement des Formules souscrites par l'Acheteur personne morale sont les suivants :

- Virement ;
- Prélèvement SEPA ;
- Chèques ;
- Espèces (dans les limites et conditions fixées par les lois et règlements applicables).

Sauf mention expresse dérogatoire sur le Bon de Commande et accord du RCSA, le Prix est payable en totalité à la souscription, en utilisant un des moyens de paiement précités. La facturation est établie au nom et à l'adresse de l'Acheteur personne morale.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de paiement par prélèvement, l'Acheteur personne morale devra signer et adresser au RCSA une autorisation de prélèvement. Les prélèvements s'effectuent soit en une échéance lors de la souscription des Formules, soit en plusieurs mensualités égales pendant la durée des Formules.

Le RCSA se réserve le droit d'autoriser d'autres moyens de paiement en cours de saison. En cas de paiement par prélèvement ou par chèque, l'Acheteur personne morale s'engage à ce que son compte bancaire dispose de la provision suffisante pour honorer chaque échéance de prélèvement et à maintenir son autorisation de prélèvement jusqu'à la dernière mensualité à honorer.

En cas de paiement par prélèvement, l'Acheteur personne morale s'engage également à ce que le RIB transmis à cet effet soit valide et soit lié à un compte bancaire ouvert. En cas de changement de coordonnées bancaires, l'Acheteur personne morale devra informer immédiatement le RCSA de cette modification, engendrant ainsi la création d'un nouveau mandat de prélèvement devant être validé par l'Acheteur personne morale en y joignant également le nouveau RIB.

En cas de défaut de paiement, l'Acheteur personne morale prendra à sa charge exclusive l'ensemble des frais de pénalités supplémentaires dû au traitement supplémentaire réalisé par le RCSA et le cas échéant l'ensemble des frais relatifs à la mise en demeure, aux honoraires exposés à l'occasion d'une procédure ou d'un précontentieux en vue d'obtenir le recouvrement des sommes dues.

6.4. Conséquence de l'épidémie Covid-19 : billetterie 2022/2023

Par dérogation à l'article 9.3, en cas de reprise uniquement de l'épidémie de coronavirus, toute décision de la part des autorités administratives d'interdiction/limitation de

rassemblement du public et/ou de fermeture du Stade sera considérée comme un cas de force majeure. En cas de matchs annulés ou disputés à huis-clos ou disputés en présence d'un public restreint (ci-après le(s) « Match(s) Impacté(s) »), la Formule, et notamment ses conditions de prix et de paiement, sera modifiée comme suit :

- Le prix de la Formule sera réduit en fonction du nombre de Matchs Impactés avec remboursement à hauteur de 1/19^{ème} de la valeur de la Formule pour chaque match auquel l'Acheteur personne morale ou ses Bénéficiaires n'auraient pas pu effectivement assister pour les raisons susmentionnées. Le remboursement des matchs auxquels l'Acheteur personne morale ou ses Bénéficiaires n'auraient pas pu effectivement assister s'effectuera en deux phases : la première à mi-saison (courant janvier 2023) et la seconde en fin de saison (courant juin 2023).
- La limitation de la capacité d'accueil du Stade pour un ou plusieurs matchs (notamment en raison des mesures et protocoles sanitaires en vigueur) pourra conduire le RCSA à proposer à l'Acheteur personne morale ou ses Bénéficiaires une place différente que celle initialement prévue mais de qualité similaire, ce que l'Acheteur personne morale et ses Bénéficiaires reconnaissent et acceptent expressément.
- Dans l'hypothèse où l'Acheteur personne morale bénéficie d'un titre d'accès valide correspondant à un ou plusieurs Matchs Impactés, il ne sera pas remboursé pour ledit ou lesdits Matchs Impactés. Dans l'hypothèse inverse où l'Acheteur personne morale ne disposerait pas d'un titre d'accès valide pour le ou les Matchs Impactés, il sera remboursé selon les modalités définies par le RCSA.
- L'ensemble des matchs non-livrés pourra être déduit de l'échéance de règlement de milieu de saison, un solde de régularisation finale pouvant intervenir en fin de saison en vue de régularisation finale à la clôture de la saison concernée.

6.5. Cession des Billets

6.5.1. Cession à titre gratuit pour les personnes morales

Les Billets compris dans la Formule peuvent être cédés par l'Acheteur personne morale uniquement à titre gratuit dans les conditions suivantes : l'Acheteur personne morale peut céder gratuitement tout Billet compris dans la Formule à tout Bénéficiaire, à l'exclusion des cas mentionnés à l'article 11. L'Acheteur personne morale se porte fort du respect des obligations prévues aux présentes par les Bénéficiaires. L'Acheteur personne morale s'engage à connaître l'identité des Bénéficiaires des Billets qu'il a achetés et à la communiquer au RCSA à première demande et dans le cadre de l'émission des Billets. L'Acheteur personne morale est informé que pour certains matchs, le nom du Bénéficiaire ne pourra pas être modifié une fois renseigné.

Il est rappelé que les Billets ne pourront être utilisés à des fins publicitaires, promotionnelles ou commerciales, comme mentionné à l'article 14.7, sans l'autorisation écrite préalable du RCSA, le silence du RCSA ne pouvant valoir acceptation. Dans le cas où des Billets seraient utilisés aux fins susmentionnées sans l'autorisation écrite préalable du RCSA, lesdits Billets ainsi que les Formules souscrites pourront être annulés par le RCSA, sans possibilité de remboursement pour l'Acheteur personne morale, les détenteurs desdits Billets se verraient également refuser l'accès au Stade.

6.5.2. Cession à titre onéreux exclusivement pour les CSE

Par dérogation aux articles 6.5.1 et 11 des présentes CGVU et compte tenu de la spécificité des offres commerciales pratiquées par les CSE auprès de leurs salariés ou adhérents, le CSE ayant souscrit à un ou plusieurs Formules a la possibilité de céder les titres d'accès desdites Formules à titre onéreux exclusivement à ses salariés ou à ses adhérents. Le CSE s'engage à proposer à la vente lesdits titres d'accès à des tarifs plus avantageux et à ne pas dépasser les prix pratiqués par le RCSA pour des titres d'accès équivalents, c'est-à-dire dans la même tribune et dans le même secteur au plein tarif.

Si le CSE venait à proposer les titres d'accès des tarifs supérieurs à ceux pratiqués par le RCSA, les Formules souscrites par le CSE pourront être résiliées de plein droit par le RCSA sans préjudice des sommes à devoir, conformément aux articles 14.3 et 14.8.

7. Absence de droit de rétractation

La vente d'une Formule 19 matchs constituant une prestation de services de loisir devant être fournie selon une périodicité déterminée, conformément aux dispositions de l'article L.221-28 12° du Code de la consommation. Les dispositions de l'article L.221-18 du Code de la consommation relatives au droit de rétractation du consommateur ne sont donc pas applicables à la souscription d'une Formule 19 matchs.

8. Conditions d'utilisation des Billets (e-Tickets et m-Tickets)

8.1. Retrait et transfert des Billets

Les Billets compris dans la Formule sont cessibles à titre gratuit par l'Acheteur au(x) Bénéficiaire(s), sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après. Pour ce faire, l'Acheteur attribue le Billet au Bénéficiaire en renseignant les informations requises (nom et prénom du Bénéficiaire, son adresse-mail et son numéro de téléphone), puis télécharge le Billet sous la forme d'un « e-Ticket » ou d'un « m-Ticket » sur son espace personnel, et enfin le transmet le cas échéant au Bénéficiaire.

Le RCSA ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect résultant notamment :

- De la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- Des problèmes d'achèvement, de téléchargement et/ou de la perte de tout courrier électronique et, plus généralement, des problèmes provoquant la perte de toute donnée ;

- Des problèmes de téléchargement du Billet, découlant notamment d'un dysfonctionnement du réseau internet.

8.2. Impression des e-Tickets

Les e-Tickets doivent être imprimés en portrait sur du papier A4 blanc et vierge, sans modification de la taille d'impression, avec une imprimante à jet d'encre ou laser. Aucun autre support n'est valable. En cas de mauvaise qualité d'impression, il est recommandé d'imprimer l'e-Ticket avec une autre imprimante. Le RCSA décline toute responsabilité pour les anomalies survenant lors de l'impression des e-Tickets ou à l'occasion de la présentation du e-Ticket sur un mobile ou sur une tablette. En cas de défaut de qualité d'impression rendant le scannage du Billet impossible, la responsabilité du RCSA ne pourra être recherchée.

8.3. Téléchargement du m-Tickets

Les m-Tickets doivent être téléchargés par le Bénéficiaire sur un mobile ou une tablette via une application mobile dédiée ou sur le site mobile du RCSA. Le Bénéficiaire doit s'assurer que la batterie de son mobile ou de sa tablette est suffisamment chargée pour permettre l'affichage de son m-Ticket à l'entrée du Stade. Le RCSA décline toute responsabilité en cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire de présenter le m-Ticket sur son mobile ou tablette.

8.4. Accès au Stade du Bénéficiaire du Billet

Pour accéder au Stade, le Bénéficiaire d'un Billet compris dans la Formule doit se munir :

- Du e-Ticket (imprimé dans les conditions mentionnées à l'article 8.2) ou du M-ticket téléchargé sur un mobile ou d'une tablette (dans les conditions définies à l'article 8.3) ;
- D'une pièce d'identité ;
- D'un document permettant de justifier, le cas échéant, le tarif réduit ;
- Et éventuellement de son pass vaccinal et/ou de son pass sanitaire, tel que défini aux articles 9.1 et 9.2, ou de tout autre document justificatif nécessaire.

Le Billet est scanné à l'entrée du Stade. Le Billet est nominatif et strictement personnel. Il comporte les noms et prénoms de l'Acheteur (ou sa dénomination sociale) et du Bénéficiaire conformément aux dispositions des articles 2.4 et 8.1. En ce qui concerne les tarifs réduits (tarifs réduits, enfants, moins de 15 ans, femmes etc.), l'accès ne sera autorisé que sous réserve de la concordance des conditions encadrant le tarif effectivement payé par l'Acheteur et la situation propre du Bénéficiaire. En cas de non-respect de cette disposition, le Bénéficiaire sera orienté vers le guichet SAV du Stade, afin de procéder à la régularisation du tarif. A l'intérieur du Stade, le Bénéficiaire du Billet doit conserver en toutes circonstances ledit Billet. En cas d'impression ou de téléchargement multiple d'un même Billet valide, seul le premier Billet présenté donnera droit à l'accès au Stade.

9. Conséquence de l'épidémie Covid-19

9.1. Pass vaccinal

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès au Match peut être conditionné à la présentation d'un certificat officiel de schéma vaccinal complet ou d'un certificat officiel de rétablissement de moins de 6 mois ou d'un certificat officiel de contre-indication à la vaccination.

Ainsi, toute personne âgée de 16 ans ou plus devra être munie de ce certificat officiel et le présenter à l'entrée. Ce certificat peut être présenté sous format numérique ou sous format papier mais en toute hypothèse uniquement par le biais d'un QR-Code lisible et pouvant être scanné. Pour les mineurs, ce certificat pourra être détenu et présenté par la personne majeure ayant la responsabilité légale sur un support « familial ».

En cas de doute sur la conformité du pass vaccinal, le personnel chargé du contrôle dudit pass pourra solliciter une pièce d'identité comportant une photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ce document et sur le pass vaccinal.

Toute personne âgée de 16 ans ou plus dont le résultat du contrôle du pass vaccinal serait défavorable (par affichage d'une lumière rouge à la lecture du QR Code) ou dont le pass vaccinal ne serait pas présenté ou qui refuserait de présenter une pièce d'identité afin de vérifier la concordance des éléments, se verra refuser l'accès au Stade sans pouvoir prétendre au remboursement total ou partiel de son titre d'accès.

9.2. Pass sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès au Match peut être conditionné à la présentation d'un certificat officiel de test négatif ou d'un certificat officiel de vaccination ou d'un certificat officiel d'immunité pour les mineurs âgés de 12 à 15 ans inclus.

Ainsi, toute personne âgée de 12 à 15 ans inclus devra être munie de ce certificat officiel et le présenter à l'entrée. Ce certificat peut être présenté sous format numérique ou sous format papier mais en toute hypothèse uniquement par le biais d'un QR-Code. Ce certificat pourra être détenu et présenté par la personne majeure ayant la responsabilité légale sur un support « familial ».

Toute personne âgée de 12 à 15 ans inclus dont le résultat du contrôle sanitaire serait défavorable (par affichage d'une lumière rouge à la lecture du QR Code) ou dont le pass sanitaire ne serait pas présenté, se verra refuser l'accès au Stade sans pouvoir prétendre au remboursement total ou partiel de son titre d'accès.

9.3. Billetterie 2022/2023

En cas de reprise uniquement de l'épidémie de coronavirus, toute décision de la part des autorités administratives d'interdiction/limitation de rassemblement du public et/ou de fermeture du Stade sera considérée comme un cas de force majeure. En cas de matchs annulés ou disputés à huis-clos ou disputés en présence d'un public restreint (ci-après les « Matchs Impactés »), la Formule, et notamment ses conditions de prix et de paiement, sera modifiée comme suit :

- Le prix de la Formule souscrite sera réduit en fonction du nombre de Matchs Impactés avec remboursement à hauteur de 1/19^{ème} de la valeur de la Formule pour chaque match auquel l'Acheteur (ou ses Bénéficiaires) n'aura pu assister pour les raisons susmentionnées. Les modalités de remboursement s'effectueront de la manière suivante :
 - Si la Formule est payée en intégralité (par carte bancaire ou prélèvement comptant), le remboursement des matchs auquel l'Acheteur (ou ses Bénéficiaires) n'aura pas pu effectivement assister s'effectuera automatiquement à la fin de chaque mois (le premier remboursement sera effectué à la fin du mois de septembre 2022).
 - Si la Formule a été payée en trois fois sans frais (sur internet), la première échéance sera encaissée courant août 2022, la seconde en novembre 2022 et la troisième en février 2023. Le remboursement des matchs auquel l'Acheteur (ou ses Bénéficiaires) n'aura pas pu effectivement assister s'effectuera automatiquement à la fin de chaque mois (le premier remboursement sera effectué à la fin du mois de septembre 2022).
- En cas de limitation de la capacité d'accueil du Stade pour un ou plusieurs matchs et à la discrétion du RCSA en fonction de la jauge retenue, la Formule pourra être suspendue et l'Acheteur bénéficiera alors d'un droit de priorité pour la réservation de Billets correspondant aux Matchs Impactés selon les modalités définies par le RCSA. Dans l'hypothèse où l'Acheteur bénéficie d'un titre d'accès correspondant au Match Impacté, il ne sera pas remboursé pour le match concerné. Dans l'hypothèse inverse où l'Acheteur ne disposerait pas d'un titre d'accès pour le ou les matchs concernés, il sera remboursé selon les modalités décrites ci-dessus.

9.4. Respect des règles sanitaires

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures sanitaires en vigueur sur le territoire français, y compris s'agissant du port du masque le cas échéant. Le Bénéficiaire s'engage également à se conformer au Règlement Sanitaire. Toute violation constatée de la réglementation sanitaire et/ou du Règlement Sanitaire donnera lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 14.8 des présentes CGVU et conduira le RCSA à refuser l'accès au Stade ou à expulser le(s) contrevenant(s) hors de l'enceinte du Stade, sans préjudice de poursuites judiciaires, et de tous dommages-intérêts.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne pourrait assister à un match en raison des mesures sanitaires en vigueur sur le territoire français (notamment les obligations d'isolement au retour de l'étranger, cas contact, etc.), l'Acheteur ne pourra prétendre à aucune indemnisation ou remboursement de la part du RCSA.

Dans le cas où le Bénéficiaire serait testé positif à une maladie ou à un virus postérieurement à un match, la responsabilité du RCSA ne pourra être engagée par l'Acheteur et/ou le Bénéficiaire.

10. Obligations de l'Acheteur et des Bénéficiaires

10.1. Respect des dispositions conventionnelles, légales et réglementaires

L'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter et à faire respecter par tout autre Bénéficiaire les présentes CGVU, le Règlement intérieur du Stade (y compris le Règlement Sanitaire qui y est annexé), les consignes de police et de sécurité (palpation/contrôle d'identité/objets interdits/mesures d'hygiène...), les décisions prises par les autorités compétentes (arrêté préfectoral, interdiction administrative ou judiciaire de stade, interdiction de déplacement, etc.) ainsi que la loi et les règlements relatifs à la sécurité dans les enceintes sportives, et notamment les articles L. 332-3 à L. 332-21 du Code du Sport. Tout Acheteur ou Bénéficiaire qui se rend coupable de l'une des infractions définies dans ces articles encourt des peines d'amende et d'emprisonnement ainsi qu'une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'un stade, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 14.8 ci-après.

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'article L. 332-1 du Code du sport (« Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations ») et de la loi n°2016-564 du 10 mai 2016 dite « Loi Larrivé », l'Acheteur et/ou le Bénéficiaire pourra se voir sanctionner d'une interdiction commerciale de stade par le RCSA pour une durée déterminée.

10.2. Engagement de tolérance et respect

En bénéficiant de la Formule 19 matchs, le Bénéficiaire s'engage à :

- Bannir la violence sous toutes ses formes (physique et verbale notamment), le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'homophobie, l'expression publique d'opinions politiques ou religieuses dans le Stade ;
- Adopter une attitude respectueuse et « fair-play » vis-à-vis des pouvoirs publics, des institutions du football, des arbitres, de l'équipe adverse et de ses supporters. Il s'engage également à faire preuve d'une attitude positive vis-à-vis des supporters de la même tribune et des autres tribunes du Stade afin de les laisser vivre leur

expérience stade dans les conditions qu'ils entendent et ainsi, faire preuve de grand respect afin de ne pas les gêner.

10.3. Respect des conditions d'accès au Stade

Pour les matchs compris dans la Formule, le Bénéficiaire accèdera au Stade par les entrées prévues à cet effet tout autour de celui-ci, muni de son titre d'accès au match qui sera lu et enregistré par le système informatique de contrôle d'accès au Stade et/ou contrôlé par un préposé du RCSA. Aux entrées du Stade, le Bénéficiaire accepte de se soumettre aux palpations de sécurité, au contrôle de son identité et à l'inspection visuelle de ses bagages à main effectués par tout fonctionnaire de police et/ou par tout préposé de l'organisateur de la manifestation agréé par le Préfet de Police. Le Bénéficiaire pourra être invité à présenter les objets dont il est porteur et le cas échéant à les déposer à la consigne du Stade. Les objets interdits par le Règlement intérieur du Stade seront consignés, saisis ou refusés, étant précisé que le RCSA pourra refuser tout objet en consigne.

A chaque match compris dans la Formule, le Bénéficiaire pourra être invité à présenter les justificatifs ayant permis l'obtention d'un tarif réduit pour l'Acheteur.

Toute personne refusant de se soumettre auxdites mesures, contrôles, palpations et inspections se verra refuser l'entrée au Stade ou sera reconduit à l'extérieur du Stade sans qu'il puisse prétendre à un quelconque remboursement. L'accès en tribune n'est possible que sur présentation du Billet correspondant au match et à la tribune. Le Bénéficiaire s'installe impérativement à la place ou dans la tribune qui lui a été attribuée et qui correspond aux références inscrites sur son Billet, sauf demande du RCSA conformément aux dispositions de l'article 12.2 ci-après.

Toute sortie du Stade est définitive. Il est précisé que l'accès au Stade n'est plus possible après le début de la seconde mi-temps.

10.4. Ethique des affaires

L'Acheteur déclare et garantit avoir connaissance et s'engage à agir dans le strict respect des législations et réglementations applicables, en France comme à l'étranger, contre la corruption, le trafic d'influence et le conflit d'intérêt. L'Acheteur s'engage et se porte fort du respect de cet engagement à titre personnel, et le cas échéant pour ses employés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, sociétés affiliées et sous-traitants ainsi que ses représentants légaux.

11. Présence aux Matchs/ Cession des Billets

Le public étant l'élément premier de l'animation et du soutien de l'Equipe, l'Acheteur et ses Bénéficiaires déclarent avoir pleine conscience de l'importance de son support lors des matchs appelés à se dérouler au Stade au cours de la Saison. Compte tenu des fortes demandes adressées par des personnes souhaitant s'abonner et assister aux matchs, l'Acheteur s'engage à faire au mieux de ses possibilités pour être présents aux matchs pendant la Saison ou à permettre à d'autres personnes d'être présentes en ses lieu et place en cédant sa place à titre gratuit, dans le respect des conditions définies ci-après.

L'Acheteur peut céder à une personne physique, à titre gratuit, chaque droit d'accès compris dans la Formule via son Espace personnel sur le Site Internet de Billetterie du RCSA ou par tout autre moyen décidé par le RCSA.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire ne peut être un Abonné du RCSA ou une personne faisant l'objet d'une interdiction de stade administrative, judiciaire ou commerciale. En toutes hypothèses, l'Acheteur se porte fort du parfait respect des obligations prévues aux présentes par tout Bénéficiaire d'un titre d'accès de la Formule.

En cas de méconnaissance des dispositions du présent article, le RCSA pourra, selon les circonstances, saisir tout titre d'accès non conforme et/ou refuser l'accès au Bénéficiaire ou l'expulser hors du Stade, suspendre temporairement ou résilier la Formule et/ou appliquer les dispositions de l'article 14 ci-après.

12. Limites de responsabilité

12.1. Composition des équipes – Calendrier – Horaires

Ne sont pas contractuels : les documents publics ou promotionnels présentés à l'Acheteur, la composition des équipes, les calendriers et horaires des rencontres qui sont publiés et qui sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par la LFP, la FFF, l'UEFA et/ou toute autorité administrative, sans que la responsabilité du RCSA ne puisse être engagée.

12.2. Placement

Les règlements de certaines compétitions, les exigences de sécurité, d'hygiène ou sanitaire (notamment les protocoles sanitaires), les exigences de l'organisateur ou de l'exploitant du Stade, les nécessités de l'organisation, notamment des travaux de rénovation du Stade qui seraient réalisés, ou des cas de force majeure, peuvent exceptionnellement conduire le RCSA à proposer à l'Acheteur ou au Bénéficiaire d'occuper au cours de la Saison une place différente de celle indiquée sur le Billet, mais de qualité comparable, sans que la responsabilité du RCSA ne puisse être engagée.

12.3. Cause étrangère

La responsabilité du RCSA ne peut en aucun cas être engagée pour la survenance d'événements constitutifs de la force majeure ou du fait d'un tiers. Sont notamment exclus de sa responsabilité : la survenance d'une épidémie, d'une maladie contagieuse, d'intempéries, de fermeture administrative, de grèves, de changement de réglementation, de report ou d'annulation de match, d'une interdiction prononcée par une autorité compétente, d'inaccessibilité au Stade indépendamment de la volonté du RCSA, ainsi que pour les cas de terrorisme, d'attentat, de guerre, d'émeute, de nationalisation, d'incendie et de tout autre événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. En

cas de survenance d'un fait visé ci-avant, le RCSA décidera, à sa seule discrétion et sans obligation de sa part, s'il accorde ou non à l'Acheteur une compensation.

12.4. Incident – Préjudice

Le RCSA décline toute responsabilité quant au préjudice qui serait subi par toute personne du fait de tout incident survenu à l'occasion d'un match qu'il organise au Stade, sauf en cas de faute lourde prouvée à son encontre.

12.5. Annulation, report et interruption de match

Le RCSA décline toute responsabilité en cas de suspension de terrain, de report ou d'annulation de match, d'une décision d'une autorité compétente (ex. : arrêté préfectoral ou ministériel, décision de la LFP, la FFF, l'UEFA ...). Le RCSA n'est pas non plus responsable en cas de limitation d'accueil du public au Stade ou d'interdiction de certaines personnes à assister aux matchs décidés par une autorité compétente.

12.6. Incidents à l'extérieur du Stade

La responsabilité du RCSA ne pourra être engagée en cas d'incidents survenus à l'extérieur du Stade causant des dommages matériels, humains ou financiers ou un préjudice moral à l'Acheteur ou au Bénéficiaire. Le RCSA n'est pas responsable des éventuels problèmes de stationnement aux abords du Stade, y compris pour les amendes attribuées par les autorités compétentes pour un défaut de stationnement.

13. Droits à l'image

Toute personne assistant à une rencontre du RCSA au Stade consent au RCSA, à titre gracieux et pour le monde entier, le droit de capter, d'utiliser, d'exploiter et de représenter son image et sa voix, sur tout support connu ou à venir en relation avec les matchs et/ou toute opération événementielle s'y rapportant et/ou la promotion du Stade, du RCSA et/ou de ses partenaires, tel que les photographies, les retransmissions en direct sur écrans géants, les retransmissions télévisées en direct ou en différée, les médias digitaux, les émissions et/ou enregistrements vidéos ou sonores, ces droits étant librement cessibles par le RCSA à tout tiers de son choix.

14. Suspension/Résiliation de la Formule par le RCSA

14.1. Impayé/Défaut de paiement

En cas d'impayé ou défaut de paiement, le RCSA se réserve le droit, selon la gravité des manquements, de suspendre ou de résilier la Formule souscrite. La Formule suspendue ne pourra être réactivée que contre paiement au RCSA du solde des sommes dues et des intérêts de retard qui seraient dus. En raison des délais techniques et opérationnels qu'engendrent cette opération, le RCSA fera ses meilleurs efforts afin de réactiver la Formule après un délai de vingt-quatre (24) heures suivant le parfait encaissement des sommes dues. Le non-paiement à leur échéance de tout ou partie des sommes dues par l'Acheteur (client professionnel) pourra entraîner l'application d'un intérêt moratoire égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, applicable sur la totalité de la créance exigible non acquittée et courant du jour suivant le dernier jour du délai de règlement jusqu'à celle de son complet paiement ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élevant à quarante (40) euros TTC.

14.2. Interdiction de stade

Dès lors que le RCSA sera informé, conformément aux dispositions des articles L.332-15 et L.332-16 du Code du Sport, du fait qu'un Acheteur ou Bénéficiaire fait l'objet d'une mesure administrative, judiciaire ou commerciale d'interdiction de stade, le RCSA procédera à la suspension ou à la résiliation de la Formule souscrite de plein droit.

14.3. Revente et prêt illicite

Toute revente/ offre de revente / tentative de revente ou tout échange/offre d'échange, contre quelque contrepartie que ce soit de la Formule ou d'un droit d'accès compris dans la Formule est strictement interdite. En cas de non-respect de cette interdiction, le RCSA se réserve le droit, selon la gravité des manquements, d'adresser une interdiction commerciale de stade, de suspendre ou de résilier de plein droit la Formule, sans préjudice des peines prévues à l'article 313-6-2 du Code pénal.

14.4. Falsification/modification d'un titre d'accès

Toute falsification / tentative de falsification / modification même minime d'une ou plusieurs mentions figurant sur un droit d'accès compris dans la Formule est strictement interdite. En cas de non-respect de cette interdiction, le RCSA se réserve le droit, selon la gravité des manquements, d'adresser une interdiction commerciale de stade, de suspendre ou de résilier de plein droit la Formule, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

14.5. Infractions à l'intérieur ou dans le périmètre du Stade

Toute fraude ou tentative de fraude constatée au Stade ou à la lecture des enregistrements des passages aux portes, toute infraction constatée au Règlement intérieur du Stade (notamment ce qui concerne l'utilisation d'objets interdits dans l'enceinte du stade : laser, matériel sonore, objet servant de projectile, etc.) et au Règlement Sanitaire, toute infraction constatée aux présentes CGVU (notamment aux engagements de tolérances et respect stipulé à l'article 11) ou à la législation relative à la sécurité dans les enceintes sportives (notamment les interdictions relatives à l'introduction, la détention et l'usage d'engin pyrotechnique), qu'elle soit commise par l'Acheteur ou par le Bénéficiaire, entraînera, si bon semble au RCSA et selon la gravité des

manquements, l'application de plein droit des sanctions prévues dans le Règlement intérieur du Stade, y compris son Annexe : Règlement Sanitaire, (notamment l'expulsion du Stade) ainsi que la suspension temporaire ou la résiliation de la Formule de plein droit. L'Acheteur qui souscrit, même involontairement, à une Formule à un tarif auquel il n'a pas droit doit impérativement régulariser sa situation. Des frais de dossier de vingt (20) euros TTC seront appliqués pour procéder à la régularisation de la situation en sus de la différence tarifaire à régler par l'Acheteur par rapport au tarif qui lui est réellement applicable.

Toute suspension de la Formule par le RCSA en application des CGVU implique qu'il ne permettra plus l'accès aux matchs pendant le temps de la suspension, l'Acheteur restera cependant tenu du paiement de l'intégralité du prix de la Formule et ne pourra prétendre à aucune indemnisation ou remboursement de la part du RCSA à ce titre.

14.6. Infractions à l'extérieur du Stade

Tout fait ou comportement en relation avec les activités du RCSA et/ou de toute section sportive sous l'appellation RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE, susceptible de nuire à autrui, de porter atteinte à l'image du RCSA, de toute section sportive sous l'appellation RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE, ou à l'honneur de ses dirigeants/joueurs/personnels/prestataires, de causer des blessures corporelles, des dégradations aux biens et/ou tout comportement agressif, violent, provocant, insultant, injurieux, incivil, indécent ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs commis par l'Acheteur ou le Bénéficiaire, entraînera, si bon semble au RCSA et selon la gravité des manquements, la suspension ou la résiliation de la Formule de plein droit, sans préjudice d'éventuelles poursuites y compris judiciaires. Les faits ou le comportement répréhensible peuvent aussi bien être commis aux abords du Stade, conformément à l'article L.332-11 du Code du sport, ainsi que dans tout lieu géographique ou numérique, y compris sur les réseaux sociaux.

14.7. Activités commerciales/récolte de fonds/paris/jeu-concours

Il est interdit de mener une activité promotionnelle ou commerciale en relation avec la Formule et les droits d'accès compris dans ladite Formule sans l'accord préalable écrit du RCSA, le silence de ce dernier ne pouvant valoir acceptation. En conséquence et en particulier, il est interdit d'utiliser les droits d'accès de la Formule aux fins de :

- Prestations de relations publiques ;
- Vente aux enchères ou dans le but de récolter des fonds pour une entité ou pour un but précis ;
- Prix d'une compétition, d'un tournoi (y compris amical), d'un tirage au sort, d'une loterie ou d'un jeu-concours, notamment sur les réseaux sociaux, en amont du match concerné, et ce sans l'accord préalable écrit du RCSA, étant précisé que le silence de celui-ci ne peut valoir acceptation ;
- Activité promotionnelle ou commerciale dans le Stade, avant, pendant ou après le match, sans l'accord préalable écrit du RCSA le cas échéant de la LFP ou la FFF ;
- Package avec d'autres biens et/ou services ;
- Package avec tout type de transport et/ou d'hébergement et/ou de prestations d'hospitalités ;
- Association d'image avec tout nom ou signe distinctif d'une personne physique ou morale avec les signes distinctifs du RCSA ou d'une équipe adverse.
- Toute autre type de prestation ou d'opération à caractère publicitaire non-mentionné précédemment.

Il est également interdit à tout Acheteur ou Bénéficiaire d'enregistrer, de transmettre et/ou d'exploiter des sons, images, données, statistiques et/ou description de match à des fins autres que privées, sans l'accord préalable écrit du RCSA ou, suivant le match concerné, de la LFP ou la FFF. Enfin, dans le cadre de la lutte contre les risques de fraude qu'engendrent les paris sportifs, il est formellement interdit à tout Acheteur ou Bénéficiaire de parier dans l'enceinte du Stade sur le match en jeu sans l'autorisation du RCSA. Le non-respect de ces interdictions entraînera de plein droit, si bon semble au RCSA, la suspension ou la résiliation de la Formule de plein droit.

14.8. Suspension ou résiliation de la Formule par le RCSA

En cas de suspension de la Formule souscrite par l'Acheteur, pour une des causes mentionnées aux articles 14.1 à 14.7 ou pour toute autre raison valable, l'Acheteur ne pourra bénéficier d'aucune contrepartie financière ou de toute autre nature au titre de la période impactée par la suspension de la Formule.

En cas de résiliation de la Formule souscrite par l'Acheteur, pour une des causes mentionnées aux articles 14.1 à 14.7 ou pour toute autre raison valable, la totalité des sommes dues et à devoir par l'Acheteur au titre de ladite Formule est intégralement exigible de plein droit, et ce sans préjudice de poursuites judiciaires. Le RCSA décidera, à sa seule discrétion et sans obligation de sa part, s'il accorde ou non un remboursement dont le montant sera égal aux sommes déjà encaissées et correspondant au nombre de matchs restant à jouer compris dans la Formule résiliée.

15. Vidéoprotection

L'Acheteur et ses Bénéficiaires sont informés que, pour leur sécurité, le Stade est équipé d'un système de vidéoprotection placé sous le contrôle d'Officiers de Police Judiciaire et dont les images sont susceptibles d'être utilisées en cas de poursuites judiciaires. Un droit d'accès est prévu conformément aux dispositions de l'article L253-5 du Code de la Sécurité intérieure. Il peut s'exercer par courrier à l'adresse suivante : SAS Racing Club de

16. Intuitu personae

L’Acheteur reconnaît que le RCSA lui a consenti la souscription d’une Formule 19 matchs en raison de sa qualité et de ses déclarations. En conséquence, l’Acheteur garantit l’exactitude des renseignements demandés sur sa situation personnelle ou légale et s’engage à informer spontanément le RCSA de tout changement pouvant s’y produire pendant la durée de la Formule. L’Acheteur s’engage notamment à maintenir une adresse-mail et une adresse postale valide pendant toute la durée de la Formule.

17. Renonciation

En aucun cas, le fait que le RCSA ne se prévale pas d’une ou plusieurs des dispositions des présentes CGVU ne pourra être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement desdites dispositions, notamment en ce qui concerne la faculté de résilier ou d’annuler la Formule.

18. Protection des données personnelles

Le RCSA s’engage à traiter et à conserver toutes informations personnelles confiées par l’Acheteur dans le respect des dispositions de la réglementation en matière de protection des données personnelles et ce uniquement pour l’organisation et la gestion des matchs inclus dans la Formule et afin de tenir l’Acheteur informé de l’actualité du RCSA et de lui faire bénéficier en priorité d’offres de biens et services liés à l’activité du RCSA, de ses partenaires et du Stade. Il est par ailleurs rappelé que, dans le respect des dispositions de l’article L.332-1 du Code du sport et aux fins d’assurer la sécurité des manifestations sportives, le RCSA peut refuser ou annuler la délivrance de titres d’accès à ces manifestations ou en refuser l’accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatif à la sécurité de ces manifestations. A cet effet et en qualité d’organisateur de manifestations sportives, le RCSA réalise un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements ci-dessus énoncés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l’informatique et des libertés. L’Acheteur et le Bénéficiaire sont informés qu’ils disposent à l’égard de ces informations d’un droit d’accès, de rectification et de mise à jour des données le concernant lorsqu’elles sont inexactes ou incomplètes ainsi que d’effacement. L’Acheteur peut demander la portabilité des données qui les concernent. L’Acheteur a également le droit de s’opposer aux traitements réalisés ou d’en demander la limitation. L’Acheteur peut par ailleurs transmettre au RCSA ses instructions pour la conservation, l’effacement ou la communication des données en cas de décès et désigner la personne qui en aura la charge. Pour exercer ces droits, il lui suffit d’envoyer un message accompagné d’un justificatif d’identité à l’adresse électronique suivante : billetterie@rcstrasbourg.eu ou par courrier à l’adresse suivante : SAS Racing Club de Strasbourg Alsace - Service Sécurité – Stade de la Meinau – 12 rue de l’Extenwoerth – 67100 Strasbourg. Une réponse sera adressée dans un délai d’un mois à compter de la réception de la demande. Le RCSA fera de son mieux pour répondre aux interrogations concernant les traitements de données personnelles qu’il réalise. Conformément à la réglementation applicable, l’Acheteur peut, s’il le souhaite, introduire une réclamation auprès de la CNIL selon les modalités indiquées sur son site (<https://www.cnil.fr>). Il est par ailleurs rappelé qu’en vertu de l’article L. 332-1 du Code du sport : « Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d’accès à ces manifestations ou en refuser l’accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. A cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements énoncés à l’avant-dernier alinéa du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l’informatique et des libertés ».

La responsabilité du traitement des données incombe à la puissance publique ayant mis en place le dispositif de contrôle sanitaire. Le RCSA est responsable du traitement de données dans le cadre de l’opération de vérification du pass vaccinal et du pass sanitaire. Dans le cadre du processus de vérification, aucune donnée ne sera conservée par le RCSA.

19. Suivi/Relation grand public

Pour toute question ou réclamation entièrement dédiée au suivi de la souscription et à l’utilisation de la Formule, le RCSA est joignable par courriel à l’adresse billetterie@rcstrasbourg.eu ou les jours ouvrés de 9h à 12h et 14h et 18h par téléphone au 03.88.44.55.13 (numéro non surtaxé).

20. Droit applicable/Médiation/Litige

Les présentes CGVU sont soumises au droit français.

Tout litige relatif à la souscription ou l’utilisation de la Formule devra être porté à la connaissance du RCSA par lettre recommandée à l’adresse suivante : RCSA - Service Billetterie - Stade de la Meinau – 12 rue de l’Extenwoerth – 67100 Strasbourg. Conformément à l’article L. 612-1 du code de la consommation, en cas de litige, l’Acheteur peut recourir gratuitement au service de médiation CMAP - 39 Avenue Franklin Delano Roosevelt, 75008 Paris. Pour présenter sa demande de médiation, l’Acheteur dispose d’un formulaire de réclamation sur le site du médiateur : www.cmap.fr.

A défaut de règlement amiable, les tribunaux français seront seuls compétents.